

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS
à Monsieur François MORTON Vice-Président
pour la négociation du contrat de délégation de service public sous forme de
concession de services pour le financement, la conception, la construction,
l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un crématorium »,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20250612-A2025-16-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-9,

VU les délibérations du 11 Juillet 2020 relatives à l'élection du Président et fixant la composition du Bureau,

VU la délibération du 11 Juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Philippe GUIGUEN, en qualité de conseiller communautaire, membre du Bureau Communautaire,

VU l'arrêté du 24 Septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe GUIGUEN, conseiller communautaire délégué à l'enseignement supérieur et aux marchés publics et l'habilitant à signer les contrats de concessions d'un montant supérieur à 90 000 € HT,

VU l'article 6 de cet arrêté prévoyant qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Thierry MICHEL, 7^{ème} Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines est habilité à exercer les mêmes fonctions

VU l'arrêté du 13 Octobre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur François MORTON, 9^{ème} Vice-président en charge de la politique de la ville, de la Santé et de la solidarité,

VU l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. »

CONSIDERANT que pour le « contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un crématorium », une négociation est prévue les 12 et 13 Juin 2025,

CONSIDERANT l'absence et l'empêchement de Monsieur Philippe GUIGUEN et de Monsieur Thierry MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération

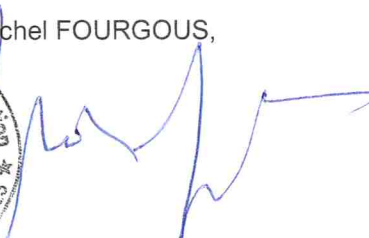
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, à **Monsieur François MORTON**, , 9^{ème} Vice-président en charge de la politique de la ville, de la Santé et de la solidarité, pour organiser la négociation des 12 et 13 Juin 2025, dans les conditions décrites dans le Règlement de la consultation pour le « contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien - maintenance et l'exploitation d'un crématorium »

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Cet arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération pour la période d'avril à juin 2025.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le **12 JUIN 2025**

Jean-Michel FOURGOUS,

Président de Saint-Quentin-en-Yvelines



Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération